ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 09 juin 2016

Pourvoi : N°003/2014/PC du 06/01/2014

Affaire : Société Générale du Burkina Faso (SGBF)

(Conseil: Maître Mamadou S. TRAORE, Avocat à la Cour)

Contre

- Etablissements NARE et Frères « ENAF »
- Monsieur NARE Guibrina

(Conseil: Maître Pascal OUEDRAOGO, Avocat à la Cour)

ARRET N° 112/2016 du 09 juin 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 09 juin 2016 où étaient présents :

Messieurs Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA, Président

Diehi Vincent KOUA, Juge

César Apollinaire ONDO MVE, Juge, rapporteur

et Maître Edmond Acka ASSIEHUE, Greffier;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 06 Janvier 2014 sous le n°003/2014/PC, formé par la Société Générale du Burkina-Faso (SGBF), Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Ouagadougou, 248, rue de l'Hôtel de Ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, agissant par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Mamadou S. TRAORE, Avocat à la Cour, Place Naaba Koom 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11, élisant domicile à la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, 7, Boulevard

Lattrille, 25 BP 945 Abidjan 25, Côte d'Ivoire, dans la cause qui l'oppose à NARE Guibrina, demeurant à Ouagadougou, commerçant exerçant sous l'enseigne Etablissements NARE et Frères (ENAF), 01 BP 4948 Ouagadougou 01, ayant pour conseil Maître Pascal OUEDRAOGO, Avocat à la Cour, 09 BP 612 Ouagadougou 01, domicile élu à la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, 59, rue des Sambas, Indénié-Plateau, Résidence « Le Treffle », 01 BP 6568 Abidjan 01,

en annulation de l'arrêt n°003 du 14 Juin 2013 rendu par la Chambre commerciale de la Cour de Cassation du Burkina-Faso, dont le dispositif suit :

« PAR CES MOTIFS:

EN LA FORME:

Déclare le pourvoi recevable ;

AU FOND :

Le déclare, mal fondé et le rejette ;

Met les dépens à la charge de la requérante »;

La demanderesse invoque à l'appui de son recours les moyens figurant dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Juge ;

Vu les articles 13, 14, 15 et 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que statuant dans le différend opposant les parties, la Cour d'appel de Ouagadougou a, suivant arrêt n°064 du 18 juin 2010, confirmé le jugement attaqué et condamné la SGBF à payer à NARE Guibrina la somme de 5 000 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que par requête du 11 août 2010, la SGBF s'est pourvue en cassation contre ladite décision devant la Cour de cassation du Burkina-Faso motifs pris de la violation des articles 13 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, 5, 7 et 126 du Code de procédure civile du Burkina-Faso, et défaut de motivation ; qu'ainsi est intervenu l'arrêt objet du présent recours ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans leur mémoire en réponse en date 14 juillet 2014, les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité du recours selon eux non conforme aux prescriptions de l'article 18 du Traité de l'OHADA;

Attendu que selon l'alinéa 1^{er} dudit texte, seule la partie ayant soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, et qui estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la CCJA, peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée; que ce texte vise, non pas les moyens de cassation développés par le recourant lui-même tirés de l'incompétence des juges du fond dont il conteste la décision, mais le moyen tendant à empêcher la juridiction nationale de cassation saisie du recours d'en connaître, dans la mesure où l'affaire porte sur une matière relevant de la compétence de la CCJA; qu'en l'espèce, la SGBF qui a elle-même saisi la Cour de cassation du Burkina-Faso n'ayant jamais soulevé l'incompétence de celle-ci, son recours est par conséquent irrecevable;

Et attendu qu'ayant succombé, la SGBF sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le recours formé par la Société Générale du Burkina-Faso en annulation de l'arrêt n°003 rendu le 14 Juin 2013 par la Chambre commerciale de la Cour de Cassation du Burkina-Faso;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier